



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : JR/BC

N° 013185

Permis de stationnement délivré à Madame

afin d'effectuer un déménagement au n° Place à APT (84 400) réglementant le stationnement et la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,
Vu la demande formulée par Madame domicilié Place du Septier à APT (84 400) Tél :

Affiché le :

07 FEV. 2023

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver deux emplacements au droit du panneau « Zone de Rencontre » sur la place du Septier à APT (84 400) afin de réaliser un déménagement au n°19 place du Septier

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame afin de réserver deux emplacements au droit du panneau « Zone de Rencontre » sur la place du Septier à APT (84 400) afin de réaliser un déménagement au n°19 place du Septier

Article 2 : L'autorisation est accordée le samedi 25 février 2023 à partir de 15h00 (après le marché) à 19h00 et le 26 février 2023 de 08h00 à 19h00.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

Deux emplacements seront réservés à Madame au droit du panneau « Zone de Rencontre » sur la place du Septier à APT (84 400) afin de stationner deux véhicules en raison d'un déménagement au n°19 place du Septier.

Une dérogation à l'interdiction de stationner place du Septier (zone piétonne) est

accordée aux jours et horaires prévus au présent arrêté à Madame [REDACTED] pendant toute la durée de l'autorisation

Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourront être délimités par des barrières.

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par la personne chargée du déménagement au moins 48 heures avant la date de début .

Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation effectuée par Madame [REDACTED] [REDACTED] prévue par l'arrêté interministériel du 24.11.1967 précité. L'entreprise prendra toute mesure utile et nécessaire afin d'éviter les accidents de circulation sur la voie. Madame [REDACTED] assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 5 Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 6 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Madame [REDACTED]. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 07 février 2023

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de
l'occupation du domaine public.

